



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 mai 2016

Cabinet

Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRETE n° 928 du 26 mai 2016

portant interdiction d'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n° 533 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à **M. Sébastien AUDEBERT** directeur de cabinet
- Vu** l'arrêté n°766 du 4 mai 2015 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise »,
- Vu** le point de situation volcanologique transmis par les scientifiques de l'observatoire volcanologique du piton de la fournaise le 26 mai 2016 à 8h30,

Considérant que l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise annonce une **éruption sur la partie sur est de l'enclos au niveau Château fort**

Considérant que l'éruption présente un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver à l'intérieur de l'enclos du Piton de la Fournaise,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le préfet a demandé la mise en oeuvre de la phase d'alerte volcanologique de niveau 2-2, le jeudi 26 mai 2016 à 8 heures 30,

Sur proposition de **M. Sébastien AUDEBERT** directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - En raison de l'activation de la phase d'alerte de niveau 2-2, l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est interdit à compter du lundi 26 mai 2016 à 8h30.

ARTICLE 2 - Cette interdiction s'applique pendant l'ensemble des phases d'alerte (1 et 2) prévues dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan piton de la Fournaise ».

ARTICLE 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux missions scientifiques d'évaluation des risques liées à l'éruption volcanique, sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

ARTICLE 4 - L'arrêté n°1273 du 23 août 2015 réglementant l'accès du public à l'enclos est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, le directeur de l'observatoire volcanologique, la directrice du parc national de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
le Sous-préfet, directeur de cabinet
du Préfet de la Réunion

Sébastien AUDEBERT